

signée à Tokyo le 14 septembre 1963, dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ainsi que dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

2) Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3) Les Parties contractantes dans leurs rapports mutuels se conformeront aux dispositions applicables relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944. Elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs dont l'établissement principal ou la résidence permanente est situé dans leur zone, et des exploitants d'aéroports situés dans leur zone, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4) Chaque Partie contractante convient que l'autre Partie contractante peut exiger que les exploitants d'aéronefs respectent, à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie de sa zone, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3) ci-dessus. Chaque Partie contractante veillera à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées dans sa zone pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, des marchandises et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante convient également d'examiner favorablement toute demande que lui adressera l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5) En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des passagers et des équipages, des aéroports ou des installations des services de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

ARTICLE 8

Droits de douane

1) Chaque Partie contractante exemptera, à titre réciproque, toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante des droits de douane, taxes d'accises et autres droits et frais analogues non calculés d'après le coût des services fournis à l'arrivée, relativement aux aéronefs, à leur équipement normal, au carburant, aux huiles lubrifiantes, aux pièces de rechange y compris les moteurs, et aux provisions (notamment mais non exclusivement les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) conservés à bord de ces aéronefs, à condition que cet équipement et ces approvisionnements restent à bord de l'appareil.